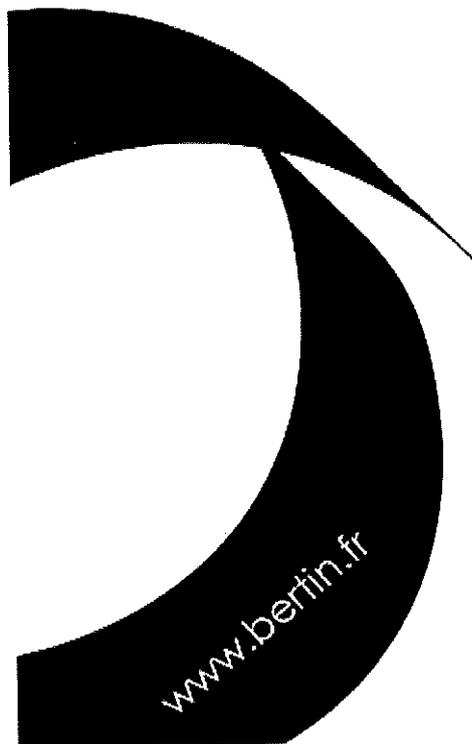


# ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO – Centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie, Mana (973)



**ALBIOMA**  
NOTRE NATURE EST PLEINE D'ÉNERGIE

Tour Opus 12 – La Défense 9  
77, esplanade du Général de Gaulle  
92914 La Défense CEDEX

## Partie 7 Présentation non technique du projet et résumé non technique

Approuvé par	BRUNET Pascal	Chef de projet	<b>Brunet</b>	Signature numérique de Brunet Date : 2020.09.17 14:57:48 +02'00'
Vérifié par	DUMONT Natacha	Ingénieur consultant Maîtrise des Risques Industriels	<b>Natacha Dumont</b>	Natacha Dumont 2020.09.17 14:45:59 +02'00'
Rédigé par	ARNAC Alice	Ingénieur consultant Maîtrise des Risques Industriels		Alice ARNAC 2020.09.17 14:43:00 +02'00'
	Nom et Prénom	Fonction	Date et visa	

V

## Historique des évolutions

Indice	Date	Modifications (raisons principales, paragraphes et pages concernés)	Rédacteur / Vérificateur
A	Sept. 2020	Première version	NDu / AAr

V

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>3</b>
<b>TABLES DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>1. OBJET DU DOCUMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>2. GLOSSAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>8</b>
<b>4. PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET.....</b>	<b>10</b>
4.1. Contexte du dossier.....	10
4.2. Description du projet.....	12
4.2.1. Description de l'activité du projet.....	12
4.2.2. Plan des installations.....	13
4.2.3. Description des principaux aménagements prévus par le projet.....	16
4.2.4. Consommations et utilités.....	19
4.2.5. Déchets et rejets .....	19
4.3. Classement administratif du projet.....	20
4.3.1. Classement au titre des installations classées.....	20
4.3.2. Classement au titre de la loi sur l'eau .....	22
4.4. Classement au titre du code de l'énergie .....	24
4.5. Classement au titre du code minier.....	24
<b>5. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>25</b>
5.1. Rappel des objectifs et du cadre réglementaire .....	25
5.2. Présentation succincte de l'environnement du site.....	25
5.3. Synthèse des enjeux, des effets et des mesures .....	26
5.3.1. Environnement humain.....	28
5.3.2. Environnement aquatique.....	31
5.3.3. Environnement terrestre .....	33
5.3.4. Environnement naturel .....	36
5.3.5. Thématiques transverses .....	39
5.4. Conclusion.....	40



<b>6.</b>	<b>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DE DANGERS</b> .....	<b>41</b>
6.1.	Rappel des objectifs et du cadre réglementaire .....	41
6.2.	Analyse des antécédents et enseignements tirés du retour d'expérience .....	41
6.3.	Potentiels de dangers et mesures prises pour les minimiser.....	42
6.3.1.	Potentiels de dangers liés aux produits .....	42
6.3.2.	Potentiels de dangers liés à l'environnement.....	43
6.3.3.	Potentiels de dangers liés aux stockages et aux opérations.....	44
6.4.	Cotation et acceptabilité du risque .....	45
6.5.	Conclusion.....	45

# TABLES DES ILLUSTRATIONS

## FIGURES

Figure 1. Procédure d'instruction d'un DDAE [source : ministère chargé de l'Environnement]....	8
Figure 2. Localisation des zones de consommation en Guyane [source : PPE 2018-2023].....	11
Figure 3. Localisation du projet [source : Géoportail].....	12
Figure 4. Schéma des installations de la centrale « PV Garanti ».....	13
Figure 5. Implantation des principaux éléments de la centrale.....	14
Figure 6. Plan d'implantation du bâti (bloc « générateur – auxiliaires ») .....	15
Figure 7. Schématisation du fonctionnement d'une cellule photovoltaïque .....	16
Figure 8. Structures agrivoltaïques pour bovins (extrait du permis de construire) .....	17
Figure 9. Exemple de bâtiment d'exploitation .....	18
Figure 10. Parcelles cadastrales correspondant à l'emprise du site [source : GéoGuyane].....	26
Figure 11. Localisation des habitations les plus proches du site [source : Géoportail] .....	30
Figure 12. Localisation des ouvrages de prélèvement d'eau dans la commune de Mana [sources : PLU de la commune de Mana, BRGM] .....	30
Figure 13. Réseau hydrographique de la zone d'étude [source : Géoportail].....	32
Figure 14. Provenance des vents - Station Mana [source : Météo France].....	35
Figure 15 : Prises de vue depuis la RN1 et la route de Dégrad Florian en direction du site (2019) [source : Biotope] .....	35
Figure 16. Emprise du projet sur le milieu naturel [source : Biotope] .....	38
Figure 17. Phénomène de feu de nappe [source : INERIS] .....	42
Figure 18. Phénomène de détente brutale sur éclatement de la cuve .....	42
Figure 19. L'environnement comme source de risques et comme milieu à protéger .....	43
Figure 20. Exemple de matrice de criticité des risques.....	45

## TABLEAUX

Tableau 1. Objectifs de la PPE de Guyane pour le développement des énergies renouvelables .....	10
Tableau 2. Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet .....	22
Tableau 3. Rubriques de la nomenclature IOTA potentiellement concernées par le projet .....	23
Tableau 4. Échelle de cotation utilisée pour le tableau de synthèse .....	27
Tableau 5. Synthèse des enjeux, effets et mesures sur l'environnement humain .....	29
Tableau 6. Synthèse des enjeux, effets et mesures sur l'environnement aquatique .....	31
Tableau 7. Synthèse des enjeux, effets et mesures sur l'environnement terrestre.....	34
Tableau 8. Synthèse des enjeux, effets et mesures sur l'environnement naturel .....	37
Tableau 9. Synthèse des effets et mesures sur les thématiques transverses .....	39

# 1. OBJET DU DOCUMENT

La société de production d'énergie Albioma Solaire Organabo projette d'installer une centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie sur le territoire de la commune de Mana, en Guyane (973), afin de contribuer à sécuriser le réseau local.

La centrale envisagée est alimentée par deux sources d'énergie d'origine renouvelable :

- ▶ des panneaux photovoltaïques couplés à un dispositif de stockage d'énergie par batteries,
- ▶ des groupes électrogènes d'appoint fonctionnant au biocombustible.

Associée à l'utilisation de batteries, l'association de ces technologies permet ainsi à la centrale de fournir une puissance constante indépendamment des conditions climatiques et de répondre contractuellement au gestionnaire de réseau tout en maintenant une synergie avec une activité agricole d'élevage bovin au droit du site.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2910 des installations classées pour l'environnement et au titre des articles R.311-1 et suivants du code de l'énergie relatifs à la production d'électricité. La demande d'autorisation environnementale est formalisée par le présent dossier, qui intègre tous les éléments et fournit toutes les pièces nécessaires à son instruction, conformément au code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent document constitue la Partie 7 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), relative au résumé non technique du dossier. Le résumé non technique du dossier a pour objet de faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Ce résumé ne constitue qu'une présentation synthétique du dossier auquel il conviendra de se reporter pour toute question nécessitant une réponse détaillée ou approfondie.

Pour information, ce DDAE comporte 7 parties :

**PARTIE 1** : Renseignements administratifs et techniques

**PARTIE 2** : Notice descriptive du projet

**PARTIE 3** : Dossier graphique

**PARTIE 4** : Étude d'impact sur l'environnement

**PARTIE 5** : Évaluation des risques sanitaires

**PARTIE 6** : Étude de dangers

**PARTIE 7** : Présentation et résumé non techniques (présent document)



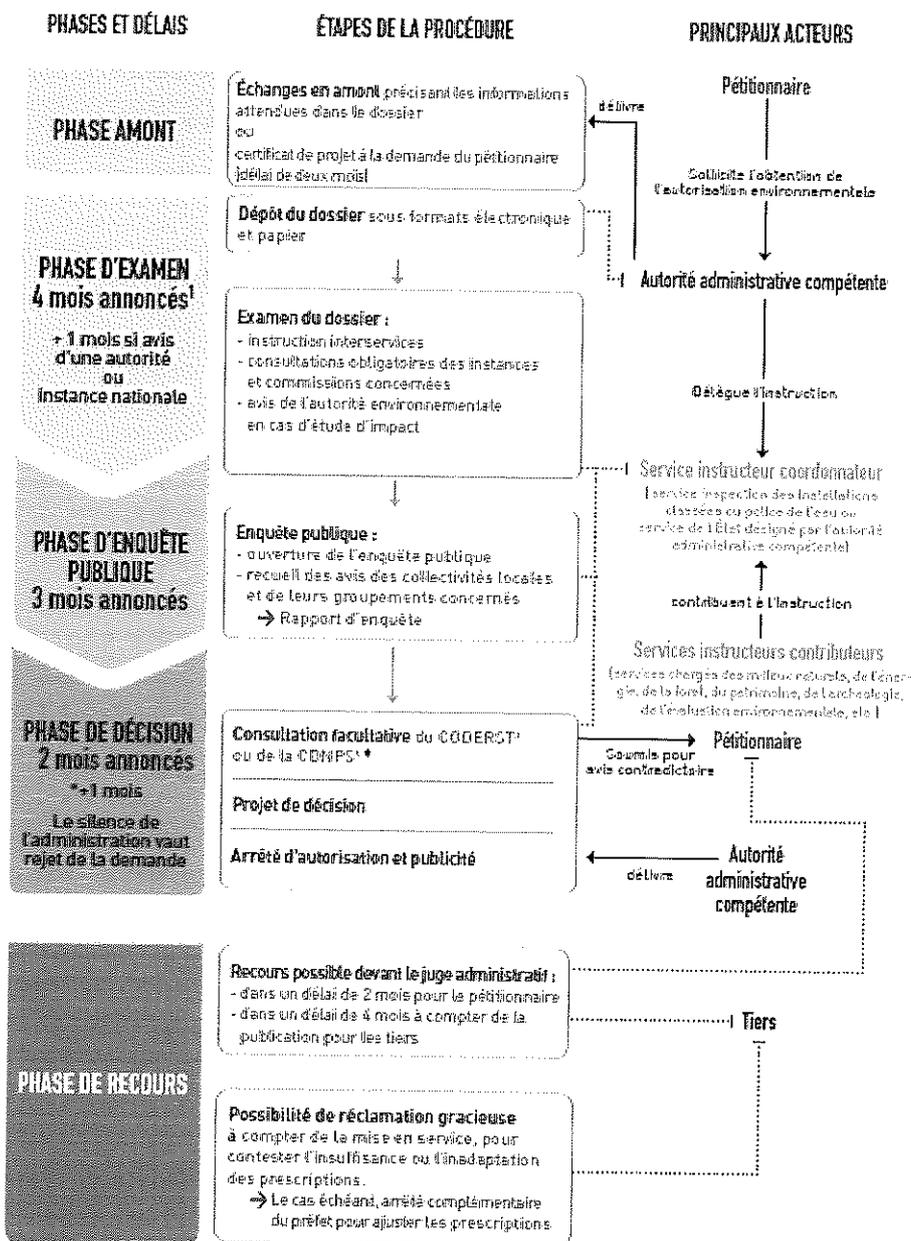
## 2. GLOSSAIRE

<b>ARIA</b>	Analyse, Recherche et Information sur les Accidents
<b>BARPI</b>	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>DDAE</b>	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
<b>EMAG</b>	Ester Méthylique d'Acide Gras
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>PMS</b>	<i>Power Management System</i> (système de gestion de l'énergie)
<b>PPE</b>	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
<b>PPRT</b>	Plan de Prévention des Risques Technologiques
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

### 3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les principales étapes de la procédure d'une demande d'autorisation environnementale, y compris l'enquête publique, sont développés dans ce paragraphe.

Dès réception en préfecture, le dossier de demande est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet. Le dossier, une fois complet, est soumis à la procédure suivante :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés ; délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CDDERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques : sanitaires et technologiques. 4. CCNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 1. Procédure d'instruction d'un DDAE [source : ministère chargé de l'Environnement]

V

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées. Ce rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ou la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières.

L'exploitant est consulté sur les propositions de l'inspection et peut se faire entendre auprès du CODERST.

Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire.



## 4. PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

Le présent paragraphe constitue une synthèse des informations fournies dans la Partie 1, relative aux renseignements administratifs et techniques du site et dans la Partie 2, relative à la notice descriptive du projet, du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

### 4.1. Contexte du dossier

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 intègre dans la politique énergétique nationale le double objectif de parvenir à l'autonomie énergétique des départements d'outre-mer à l'horizon 2030 avec 50 % d'énergies renouvelables dans le bilan énergétique final en 2020.

La mise en œuvre de la loi TECV au niveau régional passe par les Programmations Pluriannuelles de l'Énergie (PPE). Celle de Guyane, publiée le 30 mars 2017, doit répondre à trois grands enjeux :

- ▶ diminuer la vulnérabilité de son territoire face à une hausse attendue à long terme du cours des produits pétroliers,
- ▶ réduire ses émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ atteindre l'autonomie énergétique de la Guyane.

En conséquence, la PPE de Guyane fixe les objectifs suivants en matière de développement des énergies renouvelables.

Type d'énergie	Objectif 2018	Objectif 2023
Biomasse énergie	+ 15 MW	+ 25 MW
Hydraulique au fil de l'eau	+ 4,5 MW	+ 12 MW
Incinération des déchets	-	+ 8 MW
Photovoltaïque sans stockage	+ 8 MW	+ 18 MW
Photovoltaïque avec stockage	+ 15 MW	+ 10 MW
Éolien avec stockage	+ 10 MW	+ 10 MW

Tableau 1. Objectifs de la PPE de Guyane pour le développement des énergies renouvelables

En parallèle, la PPE de Guyane distingue trois zones de consommation électrique sur la bande littorale, ainsi qu'illustré en Figure 2 :

- ▶ autour de l'île de Cayenne,
- ▶ autour de Kourou,
- ▶ autour des deux principales agglomérations de l'ouest, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni.

La zone ouest identifiée dans la PPE englobe les postes sources d'Organabo (Mana) et de Margot (Saint-Laurent-du-Maroni).

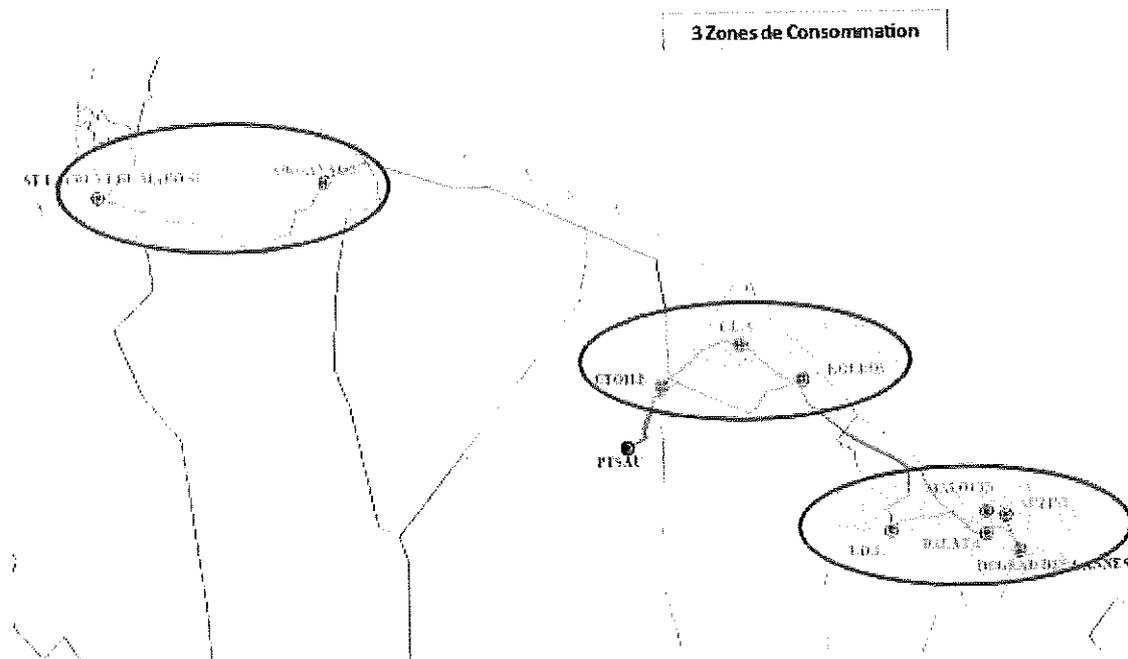


Figure 2. Localisation des zones de consommation en Guyane [source : PPE 2018-2023]

Dans ce contexte, le territoire s'est fixé un objectif de sécuriser l'approvisionnement en électricité de ses populations en développant de nouveaux moyens de production à partir d'énergies renouvelables. La PPE de Guyane prévoit en conséquence « la mise en service d'un moyen de base à puissance garantie de 20 MW dans l'ouest (hors besoins miniers) entre 2021 et 2023 en privilégiant les moyens de production à partir de sources renouvelables de puissance garantie fournissant des services système » (art. 7.4).

Pour répondre à ces enjeux et contribuer à sécuriser le réseau local, la société Albioma propose un projet de centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie installée sur le territoire de la commune de Mana et alimentée par deux sources d'énergie renouvelable. Cette installation est constituée d'un parc photovoltaïque en synergie avec un élevage bovin et couplé à un ensemble de batteries de stockage ainsi que de générateurs fonctionnant au biocombustible. Elle permet :

- ▶ de produire localement une énergie propre, locale et renouvelable,
- ▶ de rendre les mêmes services réseaux qu'une centrale biomasse à un prix compétitif,
- ▶ de fournir à EDF une énergie prévisible de puissance constante garantie 24h/24 et 7j/7 (10 MW nets en journée et 7 MW nets la nuit),
- ▶ d'assurer une meilleure sécurité du réseau et de fournir des services au gestionnaire de réseau,
- ▶ de répondre au besoin de localisation exprimé par la PPE grâce à la proximité immédiate du poste source d'Organabo (à moins de 700 m).
- ▶ d'assurer une production de base d'environ 72 GWh/an à partir d'énergies renouvelables (non intermittente), soit une augmentation d'environ 8 % de la part des énergies renouvelables dans le mix électrique de la Guyane, et donc de diminuer la dépendance du territoire aux énergies fossiles.

## 4.2. Description du projet

### 4.2.1. Description de l'activité du projet

Le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie sur le territoire de la commune de Mana (Guyane), au lieu-dit Laussat.

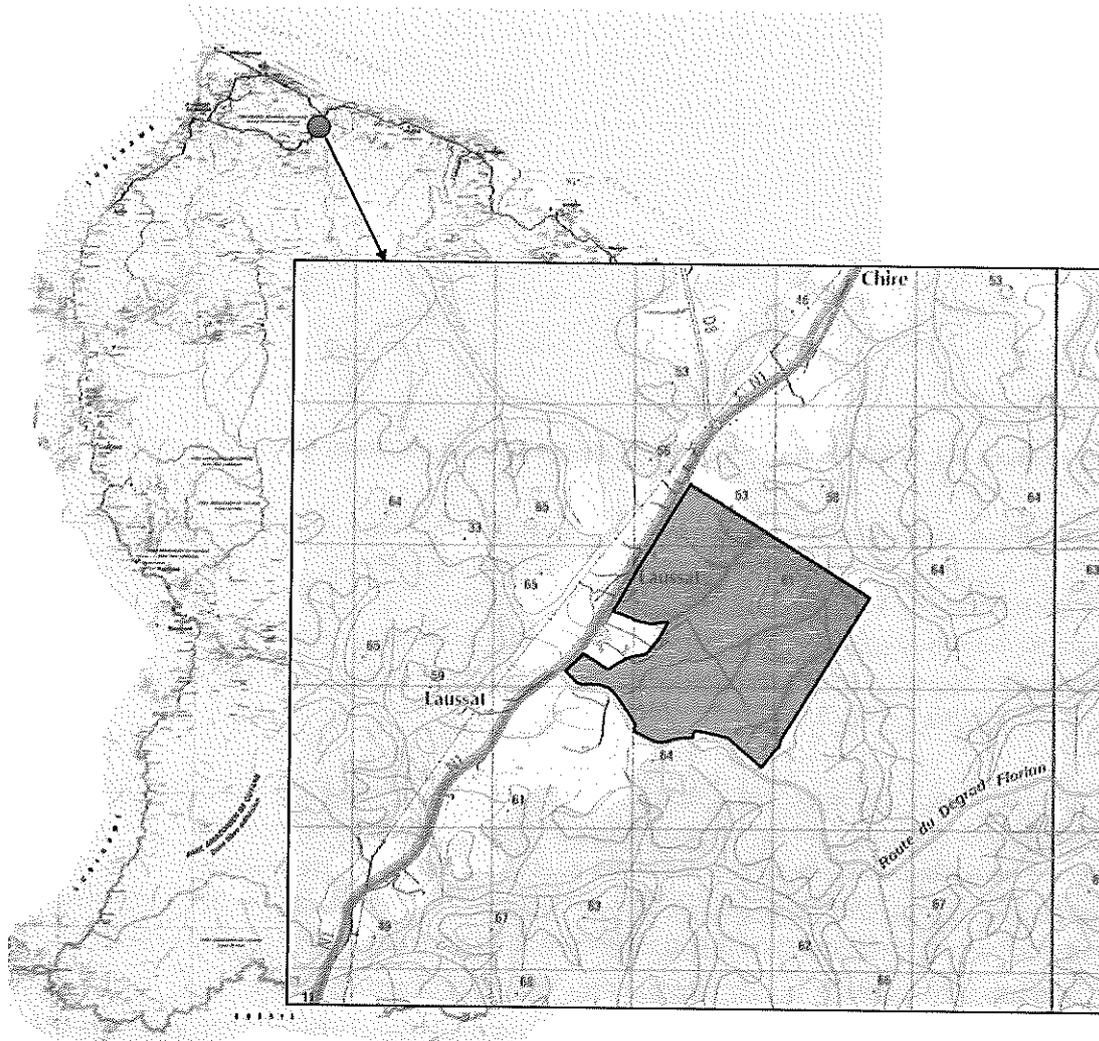


Figure 3. Localisation du projet [source : Géoportail]

Le projet s'intégrera au droit d'une exploitation agricole dont l'activité principale est l'élevage de bovins.

La centrale agrivoltaïque hybride est conçue pour injecter sur le réseau une puissance maximale de 12 MW. L'architecture prévue est illustrée en Figure 4.

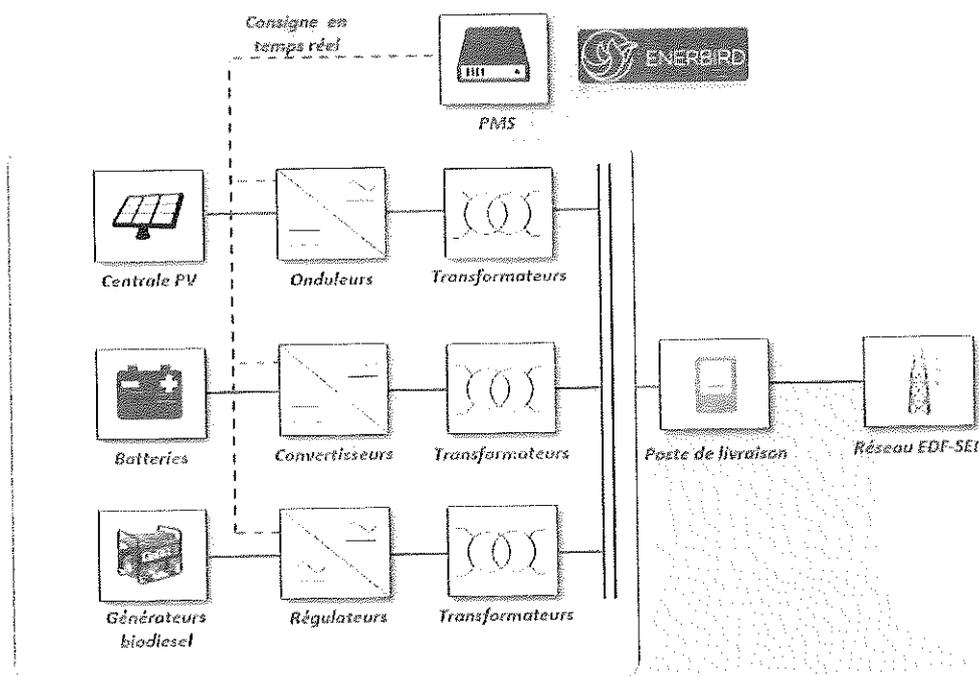


Figure 4. Schéma des installations de la centrale « PV Garanti »

La centrale regroupe :

- ▶ une centrale agrivoltaïque de 60 MWc avec des trackers solaires, des onduleurs photovoltaïques et des transformateurs associés qui produira environ 80% de l'énergie injectée sur le réseau ;
- ▶ un stockage stationnaire avec batteries Li-ion d'une capacité d'environ 133 MWh, les convertisseurs de puissance, les systèmes de régulation et de contrôle, ainsi que les transformateurs associés ;
- ▶ des auxiliaires assurant le maintien de l'installation en conditions nominales (pompes, refroidissement non évaporatif, contrôleurs) ;
- ▶ un générateur d'appoint fonctionnant au biocarburant (biodiesel B100), qui produira environ 20% de l'électricité injectée sur le réseau, d'une puissance de 6 MWe composé de 5 moteurs de 1,2 MWe chacun, avec les régulateurs et les transformateurs associés, abrités par un bâtiment ;
- ▶ un dispositif inertiel ;
- ▶ un poste de livraison vers le réseau électrique ;
- ▶ un bâtiment d'exploitation ;
- ▶ deux bâtiments agricoles pour les animaux.

#### 4.2.2. Plan des installations

La disposition des installations prévues par le projet est présentée ci-après.

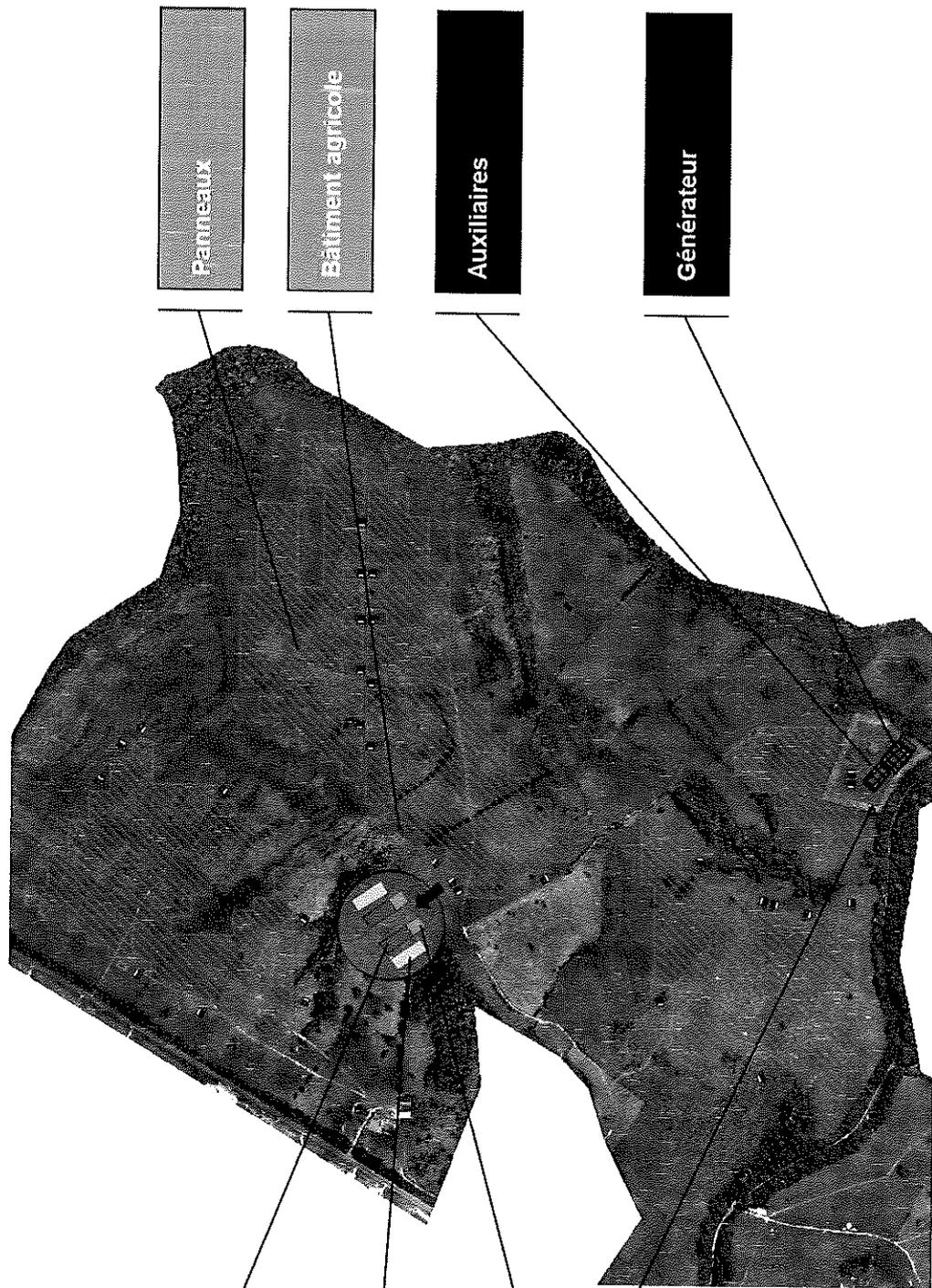


Figure 5. Implantation des principaux éléments de la centrale



## 4.2.3. Description des principaux aménagements prévus par le projet

### 4.2.3.1. Parc photovoltaïque

La centrale agrivoltaïque s'étend sur une superficie d'environ 98,8 ha (surface clôturée) et compte une puissance de 60 MWc. Toute l'énergie produite est injectée sur le réseau EDF-SEI, déduction faite de la consommation et des besoins internes du site. La surface projetée des panneaux représente 32 ha.

Le fonctionnement de la centrale repose sur l'effet « photovoltaïque » ou « photoélectrique », un phénomène physique se traduisant par l'apparition d'une différence de potentiel (assimilable dans le cas présent à une tension électrique) aux bornes d'un matériau semi-conducteur lorsque celui-ci est exposé au rayonnement du soleil.

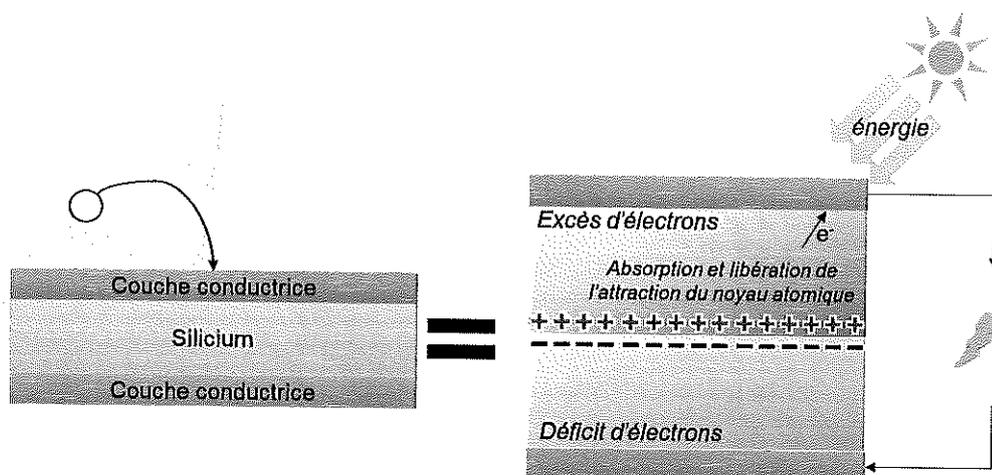


Figure 7. Schématisation du fonctionnement d'une cellule photovoltaïque

La conversion de l'énergie solaire en électricité se fait donc par l'intermédiaire d'un matériau semi-conducteur. Elle ne nécessite ni pièce en mouvement, ni carburant, n'engendre aucun bruit et ne génère aucune émission gazeuse ou liquide. L'élément de base est le panneau photovoltaïque : exposé à la lumière, il absorbe l'énergie des photons. Ceux-ci mettent en mouvement des électrons qui sont utilisés pour créer un champ électrique interne. Les électrons collectés à la surface du panneau génèrent un courant électrique continu.

Les différents panneaux sont connectés entre eux pour obtenir un champ photovoltaïque.

Les différentes parties du champ photovoltaïque sont reliées à des onduleurs. Ceux-ci ont pour objet de convertir le courant continu en courant alternatif et assurent la gestion de l'injection et du stockage de l'énergie vers les batteries. Ces onduleurs sont ensuite connectés à des transformateurs pour élever le niveau de tension. Les différents transformateurs sont ensuite reliés au poste de livraison où l'énergie électrique est livrée au réseau.

Une structure porteuse est utilisée pour poser les panneaux. Il s'agit soit de plateaux métalliques fixes inclinés vers le sud soit de structures mobiles, ou *trackers*, sur lesquelles les panneaux seront fixés. Les plateaux sont en général soutenus par des pieux métalliques enfoncés dans le sol, sans recours à des scellements bétonnés.

V

Dans le cadre du projet, s'agissant d'une centrale agrivoltaïque associant production d'électricité et activité agricole, les panneaux solaires sont installés sur une structure mobile orientable suivant un axe est-ouest. Leur orientation est limitée à plus ou moins 15° d'inclinaison en présence des animaux (soit un point bas de hauteur 1,95 m) afin de permettre leur libre circulation. En l'absence d'animaux, la plage maximale d'orientation peut varier de plus ou moins 50° d'inclinaison.

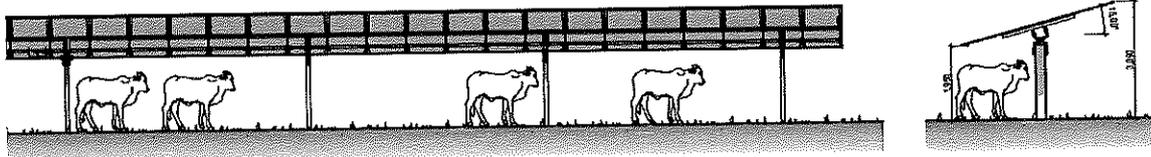


Figure 8. Structures agrivoltaïques pour bovins (extrait du permis de construire)

#### 4.2.3.2. Batteries de stockage lithium-ion

Les batteries permettent de stocker l'électricité produite par le parc photovoltaïque en journée et de la restituer vers le réseau EDF en fonction du programme de production. La présence des batteries permet de garantir la qualité et la continuité de fourniture d'électricité. Elles sont de type lithium-ion, refroidies et logées dans des containers répartis sur le site.

#### 4.2.3.3. Systèmes de conversion

Les systèmes de conversion sont composés de deux éléments principaux.

##### ► Containers « PCS » (Power Conversion System)

Les « PCS » correspondent aux onduleurs, convertisseurs et régulateurs qui transforment le courant continu en courant alternatif. Les transformateurs élèvent la tension électrique pour que celle-ci atteigne les niveaux d'injection dans le réseau, tandis que les onduleurs convertissent le courant continu en courant alternatif. Les régulateurs, quant à eux, permettent l'optimisation de la production électrique et du stockage.

##### ► Poste de livraison

Le poste de livraison constitue l'interface physique et juridique entre les installations d'Albioma et le réseau public de distribution d'électricité. Il doit également être placé en limite de propriété de chaque projet. C'est dans ce local que se trouvent la protection de découplage permettant de séparer l'installation du réseau électrique public, ainsi que le comptage de la production de l'électricité vendue à EDF.

#### 4.2.3.4. Générateurs au biocombustible

Les groupes électrogènes sont alimentés au biocombustible, du biodiesel B100, pour une puissance installée de 1,2 MW par groupe, soit 6 MW au total. Ces groupes fonctionnent moins de 20 % du temps afin de produire de l'électricité en alternance avec les panneaux photovoltaïques lors des journées à fort déficit d'ensoleillement.



À ces générateurs s'ajoutent des équipements annexes divers tels que le système de lutte contre l'incendie, le système de traitement des fumées, le système de refroidissement, l'instrumentation, la tuyauterie, les valves, etc.

En cas de rupture d'approvisionnement de biodiesel, les groupes sont alimentés par du pétrodiesel grâce à une cuve dédiée qui n'est mobilisée qu'en ultime secours.

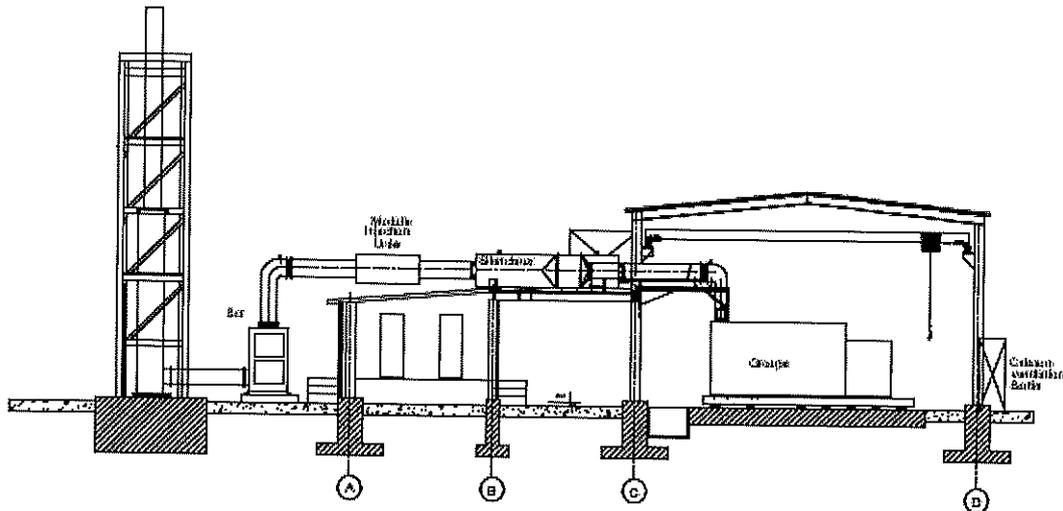


Figure 9. Exemple de bâtiment d'exploitation

Le bâtiment « auxiliaires », situé à proximité des générateurs, abrite les pompes, filtres et séparateurs des combustibles. Il fait le lien avec la zone de dépotage des camions. Il abrite aussi l'atelier, les sanitaires et douches, les bureaux, et les chambres du personnel d'exploitation.

#### 4.2.3.5. Projet agricole

Les infrastructures industrielles sont prévues pour s'adapter aux contraintes d'élevage et/ou constituent souvent un levier pour la modernisation de l'exploitation. Parmi elles, on peut noter :

- ▶ La programmation des panneaux pour une inclinaison de 15° maximum, soit 1,95 m au point le plus bas, pour laisser paître les animaux et pour permettre les travaux agricoles ;
- ▶ la mise en place de clôtures fixes et pérennes sur le périmètre extérieur de l'enceinte (clôture anti-intrusive) permet d'apporter sécurité et surveillance au troupeau, et constitue des coûts évités pour l'éleveur en termes d'entretien ;
- ▶ la mise en place de pistes internes stabilisées et pérennes permet d'améliorer la gestion et la surveillance du troupeau (fourrage, abreuvoir, soins vétérinaires, déplacement des animaux, etc.), et constitue des coûts évités pour l'éleveur en termes d'entretien.

Par ailleurs, le projet inclut certains aménagements exclusivement destinés à l'usage agricole :

- ▶ la mise en place de forages pour les besoins industriels permet d'envisager l'adduction d'eau pour le bétail, et l'amélioration des conditions d'élevage ;
- ▶ la construction de deux bâtiments agricoles de contentions supplémentaires est prévue ;
- ▶ la restauration de 103 ha de prairies avec des espèces améliorantes, notamment des légumineuses plus tolérantes à l'ombrage, permet d'envisager une réelle amélioration de la productivité des animaux, qui profitent aussi des effets positifs de l'ombrage ;



- ▶ la rénovation et l'entretien des clôtures internes permet d'envisager une gestion tournante des prairies / paddocks.

#### 4.2.4. Consommations et utilités

Le projet ne nécessite pas d'autre utilité que l'eau, qui sera issue de forages réalisés au droit du site. L'eau est destinée à un usage sanitaire ainsi qu'au fonctionnement de l'unité de traitement des fumées de combustion. Les volumes prélevés sont estimés à environ 540 m<sup>3</sup> pour la durée du chantier et à environ 1 100 m<sup>3</sup> par an en phase d'exploitation.

En phase d'exploitation, il nécessitera également un volume d'environ 3 600 m<sup>3</sup> par an de biocarburant.

#### 4.2.5. Déchets et rejets

Les déchets générés par le projet proviennent essentiellement de la phase de travaux. Les matériaux seront évacués vers des filières de valorisation ou le cas échéant des dépôts définitifs.

- ▶ Les déchets non dangereux (bois, cartons, papiers, résidus métalliques) issus du chantier sont triés, collectés et récupérés par les filières de recyclage adéquates.
- ▶ Les déchets dangereux générés sont rassemblés dans des containers étanches et évacués par une entreprise agréée sur un site autorisé.

Pour minimiser la gestion des centres de stockage communs à toutes les entreprises, les entrepreneurs planteront la zone de déchetterie attenante à la base vie/travaux, permettant de limiter au maximum l'emprise de la zone de chantier et facilitant la surveillance envisageable de ces zones par des entreprises spécialisées.

Le chantier prévoit la mise à disposition de bennes, le tri sélectif et l'évacuation vers un centre de revalorisation. Le site est remis en état à la fin du chantier.

En outre, les flux sortants incluent notamment :

- ▶ les eaux sanitaires,
- ▶ traitées et évacuées durant les travaux (toilettes sèches avec évacuation des déchets par camion),
- ▶ traitées *in situ* en phase d'exploitation (fosse et infiltration) ;
- ▶ les résidus de filtration et de potabilisation des eaux de consommation courante, le site n'étant pas raccordé aux réseaux d'eau courante. Le volume attendu ne s'élève qu'à quelques kilogrammes compte tenu de la faible minéralité des eaux souterraines au droit du site ;
- ▶ les fumées de combustion des véhicules (phase chantier) et des groupes électrogènes (phase d'exploitation) ;
- ▶ les eaux de ruissellement.

### 4.3. Classement administratif du projet

#### 4.3.1. Classement au titre des installations classées

Les rubriques concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau ci-après. Celui-ci récapitule les informations suivantes :

- ▶ numéro et intitulé de la rubrique concernée,
- ▶ volume ou quantité mis(e) en œuvre par le projet,
- ▶ régime applicable au projet (A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration / C : soumis au Contrôle périodique)

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
1185-2	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire $\geq 2$ kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant $> 300$ kg : DC b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant $> 200$ kg : D	R410A en équipements clos Quantité totale maximale de 250 kg Conteneurs de capacité unitaire de 9 kg	<b>Non soumis</b>

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
2910-B	<p><b>Combustion</b></p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A<sup>1</sup>, ou de la biomasse<sup>2</sup> :</p> <p>1. uniquement de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en A, ou un produit (autre que la biomasse) issu de déchets ayant cessé d'être des déchets, avec une puissance thermique nominale <math>\geq 1</math> MW, mais inférieure à 50 MW : E</p> <p>2. des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale <math>\geq 0,1</math> MW, mais <math>&lt; 50</math> MW : A</p>	Groupes électrogènes fonctionnant au biocombustible (EMAG), de puissance 6 MWe, soit 15,1 MWth	A
2925	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</b></p> <p>1. Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>3</sup> étant supérieure à 50 kW : D</p> <p>2. <b>Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW</b>, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public : D</p>	Puissance supérieure à 30 MW	D

<sup>1</sup> Gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, biométhane, fioul domestique, charbon, fiouls lourds, biomasse, produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, biomasse issue de déchets, biogaz provenant d'installations de méthanisation de déchets non dangereux (matière végétale brute, effluents d'élevage ...)

<sup>2</sup> Si la chaleur produite est valorisée : déchets végétaux issus du secteur industriel de la transformation alimentaire, déchets végétaux fibreux issus de l'industrie papetière, ou déchets de bois ne contenant pas de composés organiques halogénés ou de métaux lourds.

<sup>3</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers de charge

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
4734-2	<p><b>Produits pétroliers</b> spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; <b>gazoles</b> ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. pour les stockages [autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés] :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1000 t : A</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total : E</p> <p>c) <b>supérieure ou égale à 50 t au total</b>, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	<p>Cuve de diesel de 40 m<sup>3</sup> environ (soit environ 35,2 t<sup>4</sup>)</p>	<p><b>Non soumis</b></p>

**Tableau 2. Rubriques de la nomenclature ICPE concernées par le projet**

Les autres équipements ne sont pas concernés par la réglementation des installations classées. Le stockage du biocombustible est potentiellement concerné par la rubrique 4734, dont le champ d'application couvre également les carburants de substitution. Cependant, ceux-ci ne sont soumis qu'à condition de présenter des propriétés similaires aux produits pétroliers en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La fiche de données de sécurité du biocombustible prévu ne mentionne aucun de ces dangers.

#### 4.3.2. Classement au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques concernées par le projet sont récapitulées dans le tableau ci-après. Celui-ci récapitule les informations suivantes :

- ▶ numéro et intitulé de la rubrique concernée,
- ▶ volume ou surface mis(e) en œuvre par le projet,
- ▶ régime applicable au projet (A : Autorisation / D : Déclaration)

<sup>4</sup> Tonnage prévisionnel calculé pour un diesel de masse volumique 880 kg/m<sup>3</sup>

Rubrique	Intitulé	Prévisions du projet	Régime applicable
1.1.1.0	<b>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique<sup>5</sup>, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D</b>	Forage pour alimentation en eau sanitaire (phases chantier et d'exploitation)	<b>D</b>
1.1.2.0	<b>Prélèvements permanents ou temporaires</b> issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : A 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : D	Volume total prélevé estimé pour le projet inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an	<b>Non soumis</b>
2.1.5.0	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</b> , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Surface imperméabilisée : 0,61 ha Surface interceptée : 16,04 ha Surface totale : 16,65 ha	<b>D</b>
3.3.1.0	<b>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</b> 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	Une petite partie du projet prend place sur des habitats humides sans impliquer leur imperméabilisation	<b>Non soumis</b>

Tableau 3. Rubriques de la nomenclature IOTA potentiellement concernées par le projet

<sup>5</sup> Conformément à l'article R.214-5 du code de l'environnement, « constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ».



Le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la réglementation sur l'eau. Les panneaux choisis pour le projet étant mobiles, il est considéré qu'ils n'imperméabilisent pas totalement les sols. Il est à noter que la DEAL s'est prononcée en ce sens dans son courriel du 30 janvier 2020.

#### **4.4. Classement au titre du code de l'énergie**

Conformément aux articles R.311-1 et suivants du code de l'énergie, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont la puissance installée est inférieure à 50 MW sont réputées autorisées. La puissance installée d'une installation de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables est égale, par type d'énergie renouvelable utilisée, au cumul des puissances actives maximales produites dans un même établissement et :

- ▶ injectées, directement ou indirectement, sur les réseaux publics d'électricité ;
- ▶ utilisées pour le fonctionnement des auxiliaires de l'installation de production concernée ;
- ▶ le cas échéant, utilisées pour la consommation propre du producteur concerné.

Dans le cas du présent projet, la puissance de la centrale photovoltaïque dépasse les 50 MW. À défaut d'autorisation implicite, le dossier de demande d'autorisation environnementale inclut la demande d'autorisation de production électrique. L'autorisation délivrée par le préfet au titre des ICPE vaut également autorisation au titre du code de l'énergie pour la production d'électricité.

#### **4.5. Classement au titre du code minier**

Le projet prévoit un forage dont la profondeur excède 10 m de profondeur afin d'alimenter le site en eau potable. Conformément à l'article L.411-1 du nouveau code minier, le projet est redevable d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente (DEAL).